

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1138

présenté par

M. Maillot, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le XXVII de la section II du Chapitre IV, Titre premier de la première Partie du Livre premier du code général des impôts est ainsi rétabli : « XXVII : Crédit d'impôt pour les dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales, agricoles ou audiovisuelles ».

II. – Au premier alinéa de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : « ou agricoles » sont remplacés par les mots : « , agricoles ou audiovisuelles ».

III. – Au premier alinéa de l'article 244 *quater* B *bis* du code général des impôts, les mots : « ou agricoles » sont remplacés par les mots : « , agricoles ou audiovisuelles ».

IV. – Les dispositions du I, II et III entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

V. – Les I, II, III et IV ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 244 quater B, I, du Code général des impôts (CGI) prévoit que les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses des travaux de recherches qu'elles exposent au cours de l'année.

Le taux du crédit d'impôt est de 30% pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5% pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

Ce premier taux est porté à 50% pour les dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

Or à ce jour, les entreprises audiovisuelles ne sont pas incluses dans ce dispositif ce qui a des conséquences directes pour les entreprises de ce secteur en Outre-mer. Le développement des productions cinématographiques demeure ainsi entravé par les contraintes structurelles propres aux outre-mer, notamment l'éloignement des centres de décision et les surcoûts de production qui s'élèvent selon le rapport Claireaux et Sage entre 20 et 30% vis-à-vis de la France hexagonale. Ces territoires sont également confrontés à une forte concurrence internationale, notamment fiscale. A titre d'exemple, les îles Canaries proposent un crédit d'impôt de 50% sur les dépenses de productions réalisées par des entreprises localisées dans l'archipel, dans la limite d'un million d'euros d'investissement.

Dans une logique de péréquation, l'instauration d'une majoration de 20 points (de 30 à 50%) du Crédit d'Impôt Cinéma pour les dépenses de productions cinématographiques réalisées dans les Outre-Mer permettrait de renforcer la compétitivité de ces territoires, en compensant les contraintes géographiques et en s'alignant sur les dispositifs incitatifs déployés par les concurrents européens et internationaux.

Cet amendement vise à inclure les entreprises audiovisuelles dans le dispositif de crédit d'impôt déjà existant afin, notamment, de permettre une attractivité des territoires ultramarins en matière de recherche dans le secteur de l'audiovisuel et pour la production d'œuvres cinématographiques. Cela aura pour effet de dynamiser ce secteur de l'économie et de créer de l'emploi dans nos Outremer bien trop touchés par le chômage alors même qu'y existent des écoles de cinéma et que nos territoires accueillent des tournages de films de grande qualité, parfois mêmes prés sélectionnés pour être nommés aux Oscar. (« Sweet Dreams, Laurent Médéa et Ena Sendijarevic »)

Afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du crédit d'impôt, le présent amendement modifie en conséquence l'article 244 quater B bis et l'arborescence du CGI.